



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/122

Travaux d'extension de l'école Lully-Vauban
Interdiction temporaire de stationnement rue Saint-Charles et restriction temporaire de la circulation avec modification des règles de circulation rue de Nancy

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise CHAPELLE** – 26, rue des Osiers 78310 Coignières en vue d'effectuer des travaux d'extension de l'école Lully-Vauban,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 mars 2023** :

Rue Saint-Charles, côté des numéros impairs depuis l'angle avec la rue de Nancy vers le n° 8 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est ponctuellement interdite au moyen d'hommes trafic le temps strictement nécessaire aux opérations nécessaire aux opérations de livraisons et d'évacuations de matériaux dans l'enceinte de l'école entre le mardi 31 janvier 2023 et le mardi 28 mars 2023** :

Rue de Nancy.

A cette occasion et à titre exceptionnel, les véhicules de livraisons pourront circuler double sens le temps strictement nécessaire à ces opérations de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 janvier 2023